

Mise en situation : restrictions liées à l'application de pesticides



Document de soutien

Version 2019

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire :

www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Direction de l'eau potable et des eaux souterraines
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3885

Ou

Visitez notre site Web au www.environnement.gouv.qc.ca

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Mise en situation : Restrictions liées à l'application de pesticides. Document de soutien*, 2019, [En ligne], 23 p.

www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/ppasep/contrainte-interdiction-epandre-pesticides.pdf (Consulté le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2019

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-84808-0 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2019

Préface

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et le Code de gestion des pesticides¹ (CGP) ont pour effet d'imposer des mesures de protection autour des installations de prélèvement d'eau souterraine et de surface, dont l'interdiction ou la modification de certaines activités agricoles. Conséquemment, des producteurs agricoles ou des propriétaires peuvent subir des pertes de rentabilité lorsqu'ils sont touchés par des mesures de protection découlant du RPEP ou du CGP.

En mars 2016, le *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau* était publié pour présenter les principes d'atténuation et les méthodes permettant d'évaluer les compensations qui s'appliquent en pareilles circonstances.

Le présent document donne un exemple de contenu d'un rapport pour un producteur agricole ou un propriétaire qui subit des pertes de revenus récurrentes découlant de la contrainte réglementaire liée à l'interdiction d'application de pesticides dans un rayon de 100 mètres d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.

Notes :

- **Afin d'alléger le texte, le masculin est utilisé, et ce, sans préjudice pour la forme féminine, et le terme « propriétaire » est utilisé pour désigner le « propriétaire des terres ».**
- **Le producteur agricole d'une parcelle n'est pas nécessairement propriétaire de celle-ci. Le cas échéant, le professionnel doit prendre en considération la situation du propriétaire de la terre et celle du producteur agricole lors de l'évaluation des compensations financières. En effet, bien que de nature différente, le propriétaire de la parcelle et le producteur agricole qui en fait la location, au moment de l'entrée en vigueur des mesures de protection, sont susceptibles de subir des pertes de revenus, donc d'être chacun admissible à une compensation financière.**

¹ Il peut arriver qu'un producteur agricole ou un propriétaire subisse une perte de revenus associée à des restrictions relatives à l'application de pesticides prévues par un règlement municipal allant au-delà de la réglementation provinciale, adopté en vertu des pouvoirs conférés par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1). Dans ces cas, l'organisme (municipalité ou régie intermunicipale) ne peut pas recevoir de compensations, dans le cadre du volet 2 du Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable, pour les pertes associées aux superficies excédant la réglementation provinciale. Les pertes de revenus associées à la réglementation municipale en vigueur devront alors être compensées aux producteurs agricoles ou aux propriétaires directement par la municipalité.

MISE EN SITUATION

Évaluation des compensations des activités agricoles
relatives à la présence d'une installation de
prélèvement d'eau

Présentée à

Municipalité (ou régie intermunicipale) de XXX

Par

XXX, titre professionnel

Date

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|---|
| 1. Mise en contexte _____ | 1 |
| 2. Professionnel responsable du dossier et mandat _____ | 1 |
| 3. Renseignements sur le requérant et le professionnel responsable du dossier _____ | 2 |
| 4. Description des aires de protection du prélèvement d'eau (eau de surface ou eau souterraine) visées par la demande _____ | 4 |
| 5. Type(s) de contrainte(s) subie(s) pour chaque producteur agricole ou propriétaire touché par les restrictions prévues au RPEP et au CGP _____ | 5 |
| 6. Évaluation de la compensation pour chaque producteur agricole ou propriétaire touché _____ | 6 |
| 7. Résumé des compensations pour les pertes de revenus _____ | 7 |
| 8. Résumé des frais professionnels pour le calcul des pertes de revenus _____ | 8 |
| 9. Références _____ | 9 |

LISTE DES ANNEXES

| | |
|---|----|
| Annexe 1 : Carte des aires de protection requises en vertu du RPEP et du CGP _____ | 10 |
| Annexe 2 : Carte des superficies touchées par la contrainte « pesticides » _____ | 11 |
| Annexe 3 : Pièces justificatives considérées dans le calcul des pertes de revenus _____ | 12 |

1. Mise en contexte

Le présent rapport décrit la compensation globale calculée pour une entreprise agricole touchée par la contrainte liée à l'interdiction d'application de pesticides dans un rayon de 100 mètres d'une installation de prélèvement d'eau, composée de trois puits.

La superficie qui fait l'objet d'une compensation financière est comprise entre un rayon de 30 mètres et un rayon de 100 mètres des prélèvements d'eau souterraine (voir carte annexe 2).

D'un commun accord entre la municipalité et le producteur agricole ou le propriétaire, la compensation globale est représentée par la compensation pour l'année culturelle 2017. Comme la contrainte revêt un caractère permanent, on calcule le montant de la compensation à verser en tenant compte du taux d'actualisation de 3,5 % de manière à ce que le paiement de la compensation soit final.

2. Professionnel responsable du dossier et mandat

Dans cette section, une brève description du mandat du ou des professionnels évaluant les compensations financières doit être faite.

En effet, l'évaluation des compensations des activités agricoles ou forestières peut nécessiter le recours à différents professionnels pour que le dossier soit complet. Selon la nature du projet, l'agronome sera interpellé pour évaluer les compensations relatives à la gestion des sols, de l'eau, des cultures et des intrants (p. ex., pesticides, fertilisants) associés à ces cultures. L'ingénieur forestier sera chargé d'évaluer les compensations des activités forestières lorsque l'installation est présente dans une zone boisée ou que les aires de protection de cette installation se trouvent en zone boisée. De plus, un ingénieur pourra être appelé à émettre un avis technique sur l'étanchéité d'un ouvrage de stockage de déjections animales. Les champs de compétence de chacun des professionnels doivent ainsi être respectés.

Le professionnel habilité qui accepte un mandat d'une instance municipale pour faire l'évaluation des compensations doit mener à terme le dossier. Dans certaines situations, il devra recourir à d'autres professionnels pour compléter le dossier conformément aux exigences réglementaires.

3. Renseignements sur le requérant et le professionnel responsable du dossier

3.1 Renseignements sur le requérant municipal

Municipalité ou régie
intermunicipale : _____

MRC : _____

Prénom et nom de la personne
responsable de la demande : _____

Titre de la personne responsable de
la demande : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Autre numéro : _____

Courriel : _____ @ _____

3.2 Renseignements sur le professionnel principal responsable du dossier

Prénom et nom : _____

N° de membre de l'ordre dont relève le professionnel : _____

Statut (employé, travailleur autonome) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Autre numéro : _____

Courriel : _____@_____

Si nécessaire, ajoutez cette section :

3.3 Renseignements sur le professionnel ayant collaboré au dossier

Prénom et nom : _____

N° de membre de l'ordre dont relève le professionnel : _____

Statut (employé, travailleur autonome) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Autre numéro : _____

Courriel : _____@_____

Les mêmes renseignements devront apparaître pour chaque professionnel supplémentaire ayant collaboré au dossier.

4. Description des aires de protection du prélèvement d'eau (eau de surface ou eau souterraine) visées par la demande

| 4.1 Installation 1 | |
|--|---|
| Type de prélèvement d'eau (surface ou souterraine) : | <u>Eau souterraine</u> |
| Identification de l'installation de prélèvement d'eau (numéro ou autre) : | <u>Composée de 3 puits, soit PP-1, FE-7 et FE-8 (voir carte annexe 2)</u> |
| Localisation cadastrale de l'installation de prélèvement: | <u>PP-1 : x xxx xxx FE-7 : x xxx xxx</u> <u>FE-8 : x xxx xxx</u> |
| Catégorie de l'installation de prélèvement d'eau selon l'article 51 du RPEP (1 ou 2) : | 1 : <u> </u> 2 : <u> X </u> |
| Indice(s) DRASTIC ² (eaux souterraines) : | <u>PP-1 : 87 FE-7 : 87 FE-8 : 88</u> |
| Vulnérabilité des eaux souterraines : | Faible : <u> X </u> Moyenne : <u> </u> Élevée : <u> </u> |
| Cartographie des aires de protection immédiate et intermédiaire(s) : | carte à l'annexe 2 (si prélèvement d'eau de surface, précisez seulement l'aire de protection immédiate) |
| Teneur en nitrates-nitrites (mg/l) (résultats des deux dernières années) : | <u>0,01 – 0,03 – 0,02 – 0,02 – 0,03 – 0,02 – 0,01 – 0,02</u> |
| <u>Information sur le rapport hydrogéologique</u> | |
| Titre du rapport : | <u>XXXXXX</u> |

² Pour les installations de prélèvement d'eau de catégorie 2, préciser l'indice DRASTIC lorsque disponible, sinon mettre les distances par défaut précisées dans le RPEP. Pour une installation de prélèvement d'eau de surface, les contraintes liées aux activités agricoles ne sont pas modulées par la vulnérabilité des eaux.

Prénom, nom et
titre du
professionnel : xxxxxx, hydrogéologue

Date du rapport : 15 février 2016

4.2 Installation 2 et suivantes : les mêmes indications devront apparaître pour chaque installation de prélèvement d'eau visée par la demande.

5. Type(s) de contrainte(s) subie(s) pour chaque producteur agricole ou propriétaire touché par les restrictions prévues au RPEP et au CGP³

5.1 Producteur agricole 1 ou propriétaire 1

Prénom et nom du
producteur agricole
ou du propriétaire : xxx

N° de l'exploitation
agricole enregistrée
au MAPAQ (NIM) : xxx xxx xxx

NEQ : xxx xxx xxx

Répondant ou
personne à
contacter : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Autre numéro : _____

Courriel : _____@_____

Contrainte : Restrictions liées à l'application de pesticides

³ Il s'agit principalement des contraintes énoncées à la page 32 du *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau*.

| | |
|-------------------------------|--------------------------------|
| Superficie cultivée : | Superficie boisée : |
| 3,83 ha | |
| Conséquences : | <u>Cessation de production</u> |
| Type de compensation : | <u>Pertes de revenus</u> |

Note : Pour plus de détails sur les différents types de compensations, se référer au document de soutien « Critères de validation » qui précise les critères de validation pour chaque type de compensation prévu à la section 6.2 du *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau* (document accessible au www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/ppasep/volet2.htm).

5.2 Producteur agricole 2 ou propriétaire 2 et suivants : les mêmes indications devront apparaître pour chaque producteur agricole ou propriétaire touché par les restrictions prévues au RPEP ou au CGP.

6. Évaluation de la compensation pour chaque producteur agricole ou propriétaire touché

6.1 Entreprise agricole 1 :

Type de compensation : **perte de revenus liée à la cessation de production**

Superficie touchée⁴ : 38 312 m² = 3,83 ha (voir carte annexe 2)

Culture : maïs-grain

Année culturale : 2017

Rendement (tonnes/hectare) : 9,3

Prix de la culture (dollars/tonne) : 200,00

⁴ La superficie qui fait l'objet d'une compensation financière est comprise entre un rayon de 30 mètres et un rayon de 100 mètres autour des prélèvements d'eau souterraine (voir carte annexe 3).

Marge brute d'exploitation (\$/ha) : revenus d'exploitation – frais variables d'exploitation

— Revenus d'exploitation : 1 926 \$

— Frais variables d'exploitation : 1 321 \$

— Marge brute d'exploitation : 605 \$

Calcul de la compensation annuelle (\$) : 605 \$/ha X 3,83 ha = 2 317,15 \$

Compensation actualisée (\$) : 2 317,15 \$ divisés par 3,5 % = 66 204,29 \$

Références utilisées pour les paramètres de calcul :

- Culture : compensation calculée pour la culture qui possède la meilleure rentabilité, soit le maïs-grain;
- Superficie touchée : superficie mesurée par Mme XX XXX, technicienne en géomatique à la MRC XXX;
- Rendement des cultures : rendement moyen de zone – La Financière agricole du Québec 2017. Il s'agit de la région xx et de la zone x;
- Prix : prix moyen des 12 mois de 2017, maïs-grain. La Financière agricole du Québec;
- Marge brute d'exploitation : CRAAQ-AGDEX 111/821b, 2018 : Maïs-grain – Budget à l'hectare. Représente la différence entre les revenus d'exploitation et les frais variables d'exploitation. Cela inclut les paiements des programmes Agri-investissement et Agri-Québec.

7. Résumé des compensations

Résumé des compensations pour chaque producteur agricole ou propriétaire, sans les frais professionnels⁵ :

Compensation producteur agricole 1 ou propriétaire 1 (\$) : 66 204,29 \$

TOTAL DES COMPENSATIONS (\$) : 66 204,29 \$

⁵ Les frais professionnels engagés au besoin par le producteur agricole ou le propriétaire afin d'obtenir des recommandations quant aux solutions à mettre en œuvre pour se conformer aux exigences réglementaires devraient être compris dans le calcul global des compensations.

8. Résumé des frais professionnels⁶

Pour chaque producteur agricole ou propriétaire, résumez les frais professionnels en précisant le montant des taxes.

Frais professionnels producteur agricole 1 ou propriétaire 1 (\$) : 1 500,00 \$

TPS (\$) : 75,00 \$

TVQ (\$) : 149,63 \$

TOTAL DES FRAIS PROFESSIONNELS (\$) : 1 724,63 \$

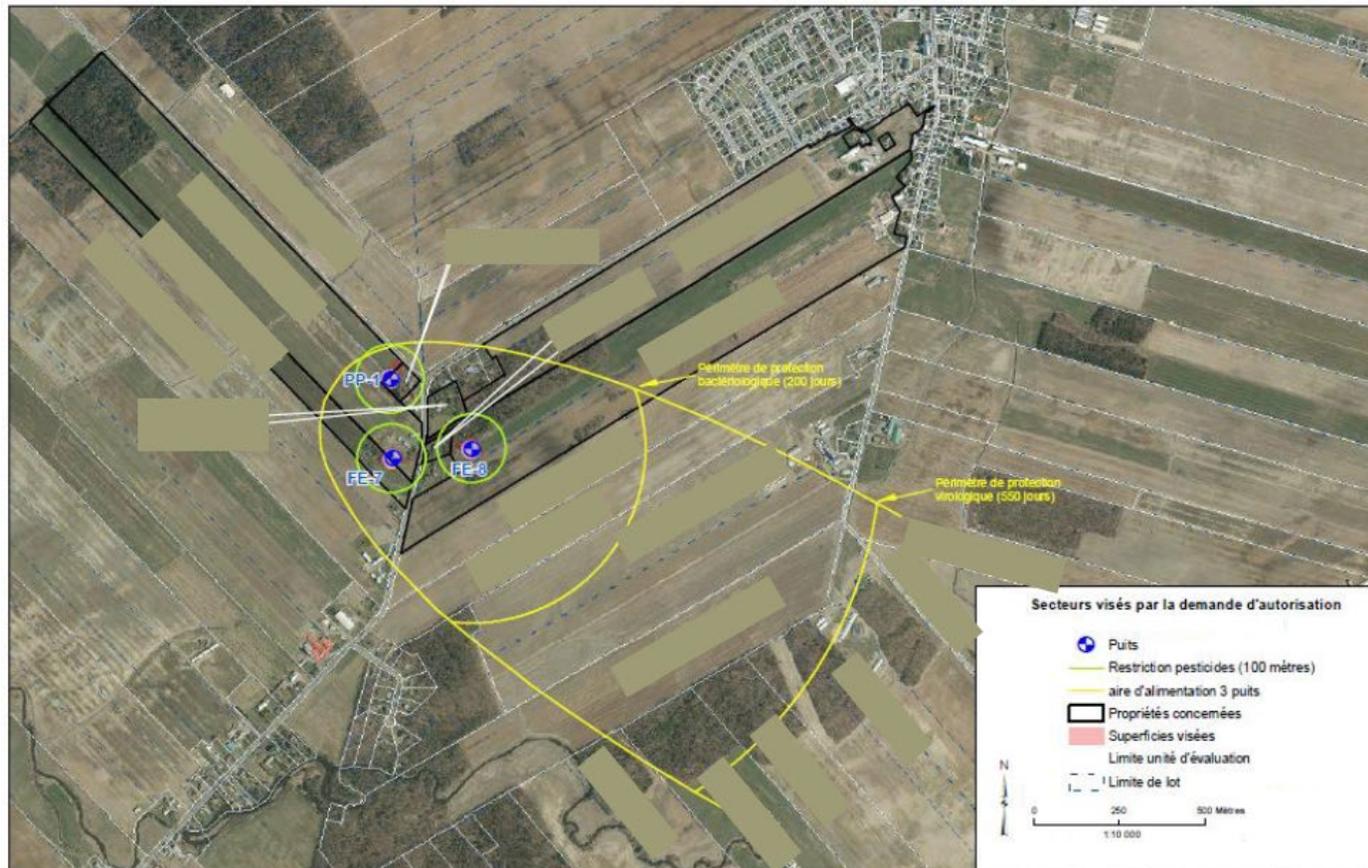
⁶ Les frais professionnels engagés au besoin par le producteur agricole ou le propriétaire afin d'obtenir des recommandations quant aux solutions à mettre en œuvre pour se conformer aux exigences réglementaires devraient être compris dans le calcul global des compensations.

9. Références

- *Code de gestion des pesticides (RLRQ), c. P-9.3, r. 1, à jour au 1^{er} avril 2019*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2019.
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau*, Québec, Direction de l'eau potable et des eaux souterraines, Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique, 2016, [En ligne], 42 p. et 2 annexes [www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/guide_compensation.pdf].
- *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ), c. Q-2, r. 35.2, à jour au 1^{er} avril 2019*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2019.

Note : Le professionnel devra indiquer toute autre référence pertinente.

Annexe 1 Carte des aires de protection requises en vertu du RPEP et du CGP⁷

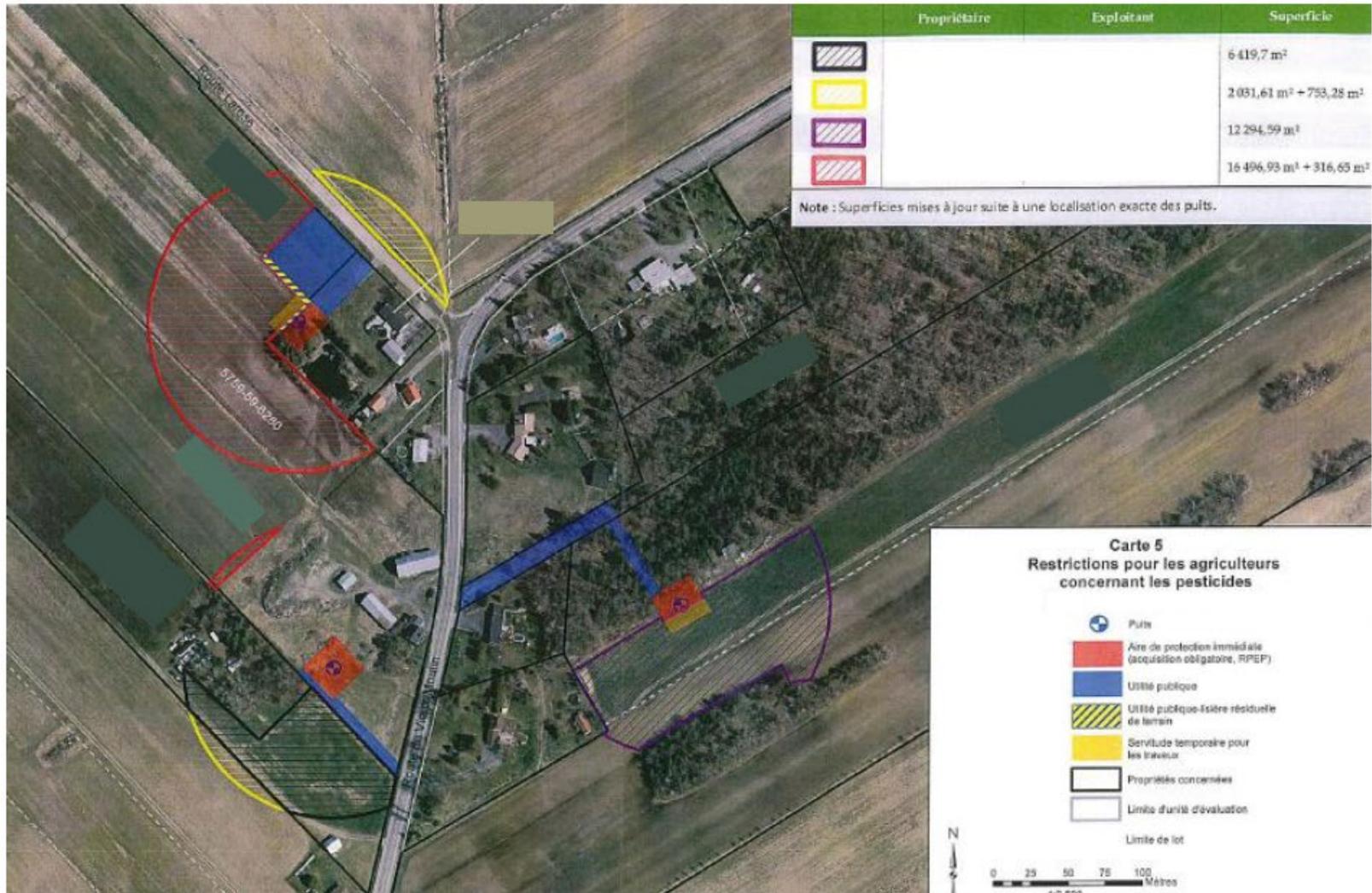


⁷ En eau de surface, les aires de protection requises aux fins de ce rapport sont l'aire immédiate (en vertu du RPEP) ainsi qu'un rayon de 100 m (en vertu du CGP). En eau souterraine, les aires de protection requises aux fins de ce rapport sont l'aire immédiate et les aires intermédiaires bactériologique et virologique (en vertu du RPEP) ainsi qu'un rayon de 100 m (en vertu du CGP).

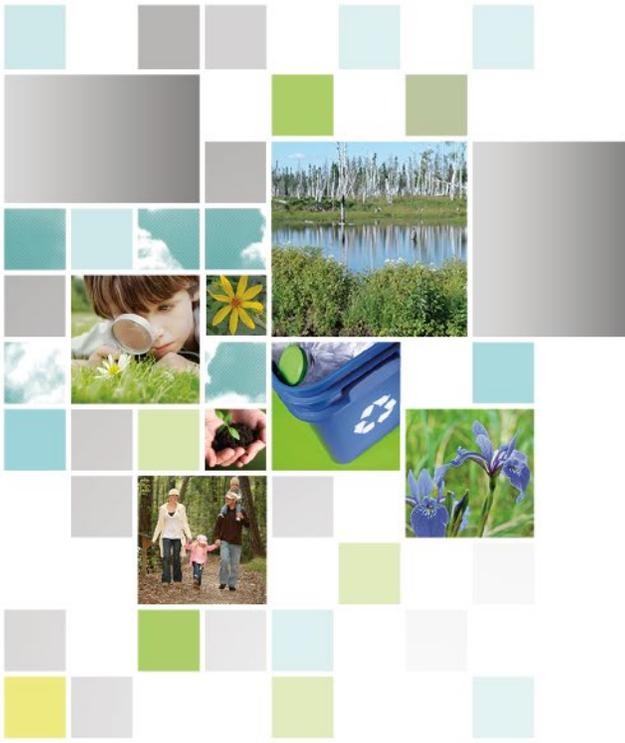
Annexe 2

Carte des superficies touchées par la contrainte « pesticides »

(Superficie comprise entre un rayon de 30 m et un rayon de 100 m autour des prélèvements d'eau souterraine)



Annexe 3
Pièces justificatives considérées dans le calcul des pertes de revenus



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 